

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 369/2024

not. 10505/22/CC

2 x i.c.(i.c.prov.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE2.), ADRESSE3.)

- p r é v e n u -

en présence de:

PERSONNE2.)

né le DATE2.) à ADRESSE4.)
demeurant ADRESSE5.), ADRESSE6.)

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié,

F A I T S :

Par citation du **25 avril 2023**, Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **16 juin 2023** devant le tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation: coups et blessures involontaires, ivresse (1,34 mg par litre d'air expiré), contraventions.

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement au 3 novembre 2023.

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement au 19 janvier 2024.

A l'audience publique du **19 janvier 2024**, Monsieur le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Les témoins **PERSONNE2.)** et **PERSONNE3.)** furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut assisté de l'interprète Hans NIJENHUIS pour les besoins de la traduction des dépositions des témoins.

PERSONNE2.), préqualifié, se constitua oralement partie civile contre le prévenu **PERSONNE1.)**, préqualifié, partie défenderesse au civil.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Mathieu WERNOTH, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du 25 avril 2023 (not. **10505/22/CC**) régulièrement notifiée au prévenu **PERSONNE1.)**.

Vu l'information donnée en date du 15 novembre 2023 à la Caisse Nationale de Santé relative à la citation du prévenu à l'audience, en application de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

Vu le procès-verbal numéro 21139/2022 établi en date du 23 mars 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat **ADRESSE4.)**.

AU PENAL :

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 23 mars 2022 vers 23.20 heures à ADRESSE7.), en tant que conducteur d'un véhicule automoteur, par défaut de prévoyance ou de précaution, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), d'avoir conduit dans un état alcoolique prohibé par la loi et d'avoir commis cinq contraventions au code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées sub 3) à 7) à charge de PERSONNE1.).

En l'espèce, il y a d'une part connexité entre les délits libellés et les contraventions libellées sub 3) à 7).

D'autre part, lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel (Cour MP c/ Schmitt et Buchler 20.02.1984, no 51/84 VIe Chbre).

Il résulte du procès-verbal numéro 21139/2022 prémentionné que le prévenu PERSONNE1.) a perdu le contrôle de son véhicule le 23 mars 2022 vers 23.20 heures à ADRESSE7.) et a roulé en direction du piéton PERSONNE2.) qui a dû sauter de côté pour ne pas être heurté. PERSONNE2.) a alors heurté avec sa tête les escaliers.

Le Tribunal constate que la Police a légalement retenu un taux d'alcool de 1,34 mg par litre d'air expiré dans le chef de PERSONNE1.) lors du contrôle effectué par éthylomètre en date du 24 mars 2022.

L'infraction libellée sub 2) à charge du prévenu se trouve partant établie en fait et en droit.

Le Ministère Public reproche encore à PERSONNE1.) d'avoir commis cinq contraventions au code de la route.

En conduisant en état d'ivresse et à une vitesse dangereuse selon les circonstances, PERSONNE1.) constituait un danger pour les autres usagers de la route en perdant la maîtrise de son véhicule et en causant un accident. Il ne s'est ainsi pas non plus comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes et aux propriétés publiques.

Le prévenu est dès lors à retenir également dans les liens des cinq contraventions libellées sub 3) à 7) à sa charge.

Le Ministère Public reproche finalement à PERSONNE1.), d'avoir, en tant que conducteur, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), par l'effet des préventions libellées ci-avant.

L'article 9bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques incrimine le fait de causer par défaut de prévoyance, et en relation avec des infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques, des coups ou des blessures.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires sont les suivants :

-des coups ou des blessures :

Il résulte du procès-verbal numéro 21139/2022 prémentionné que le prévenu PERSONNE1.) a perdu le contrôle de son véhicule le 23 mars 2022 vers 23.20 heures à ADRESSE7.) et a roulé en direction du piéton PERSONNE2.) qui a dû sauter de côté pour ne pas être heurté. PERSONNE2.) a alors heurté avec sa tête les escaliers.

Lors de l'accident, PERSONNE2.) a subi des blessures ayant nécessité la prescription de divers médicaments selon certificat médical du Dr PERSONNE4.) du 24 mars 2022.

Il y a dès lors lieu de retenir que PERSONNE2.) a subi des coups et des blessures suite à l'accident provoqué par le prévenu.

- une faute :

La faute la plus légère suffit pour entraîner la condamnation pour coups et blessures involontaires. Le législateur a entendu punir toutes les formes de la faute, quelque minime qu'elle soit (CSJ, 16 février 1968, Pas. 20, 432).

Ainsi, une telle faute peut être constituée par toute maladresse, imprudence, inattention, négligence ou défaut de prévoyance et de précaution, une abstention devant même être retenue comme faute-cause de lésions si elle constitue la violation d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (ibidem).

Toute infraction à la loi pénale, et notamment à la réglementation sur la circulation constitue une telle faute.

En l'espèce, il est établi que PERSONNE1.) a eu, en circulant en état d'ivresse un comportement déraisonnable et imprudent causant un dommage à des personnes. Pareil comportement constitue en tout état de cause un comportement fautif.

Le prévenu PERSONNE1.) est dès lors à l'origine, par sa faute, de l'accident ainsi survenu.

- un lien de causalité :

La poursuite pénale ne peut réussir que si l'on démontre un lien de cause à effet entre le comportement reproché au prévenu et l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par la victime. Il suffit que le comportement du prévenu ait contribué, même

pour une faible fraction, à la réalisation du dommage (TA Lux., 16 février 2006, n° 723/2006).

En l'espèce, le Tribunal retient qu'au vu du dossier répressif il y a un lien de cause à effet entre les infractions au code de la route retenues ci-avant et les coups et blessures subi par PERSONNE2.).

Par conséquent, le prévenu PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de la prévention de coups et blessures involontaires sur PERSONNE2.) telle que libellée sub 1) à sa charge par le Ministère Public.

PERSONNE1.) est donc à retenir dans les liens de toutes les préventions lui reprochées dans la citation notice no 10505/22/CC.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, des dépositions des témoins à l'audience publique, des infractions suivantes:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 23 mars 2022 vers 23.20 heures à L-ADRESSE7.),

1) d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et fait des blessures à PERSONNE2.),

2) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,34 mg par litre d'air expiré,

3) vitesse dangereuse selon les circonstances,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

5) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

6) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques,

7) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les délits de coups et blessures involontaires, de conduite en état d'ivresse et les contraventions retenus à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre eux, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 65 du code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte.

La peine la plus forte est celle prévue par l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour les coups et blessures involontaires commis par un conducteur, à savoir une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi qu'une amende de 500 euros à 12.500 euros ou une de ces peines seulement.

L'article 13, paragraphe 1 de ladite loi oblige le juge qui retient à charge d'un prévenu le délit de conduite avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans.

Pareille interdiction de conduire peut, d'après le même article, être prononcée en cas de commission d'un autre délit à la circulation routière.

Le tribunal décide qu'en raison de l'état d'alcoolémie du prévenu qui a amplifié son incapacité de maîtriser son véhicule et du fait que ce comportement irresponsable a causé des blessures à autrui, de sanctionner le comportement de **PERSONNE1.)** par une **amende de 1.500 euros**, une **interdiction de conduire de 6 mois** pour l'infraction de coups et blessures involontaires, une **interdiction de conduire de 30 mois** pour la conduite en état d'ivresse et une **interdiction de conduire de 12 mois** pour la conduite à une vitesse dangereuse selon les circonstances.

L'article 628 alinéa 4 du code de procédure pénale permet au Tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses.

Au vu du taux alcoolique très élevé du prévenu, le Tribunal estime qu'il n'y pas lieu d'accorder à **PERSONNE1.)** la faveur du sursis intégral quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre pour la conduite en état d'ivresse.

Cependant, au vu du fait que **PERSONNE1.)** n'a pas encore subi de condamnation qui empêcherait d'assortir les interdictions de conduire à prononcer à son encontre d'un sursis à exécution, il y a lieu de lui accorder un sursis partiel pour cette interdiction de conduire.

Les interdictions de conduire qui sanctionnent l'infraction de coups et blessures involontaires et la conduite à une vitesse dangereuse sont à assortir du sursis intégral.

AU CIVIL :

A l'audience publique du 19 janvier 2024, PERSONNE2.), préqualifié, demandeur au civil, se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

Le demandeur au civil réclame le montant 94,41 euros à titre de réparation du préjudice matériel lui accru suite à l'accident intervenu en date du 23 mars 2022.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est également fondée en son principe. En effet, le dommage dont le demandeur au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil qui ont conduit à la genèse de l'accident.

Le Tribunal déclare, au vu des explications fournies à l'audience publique du 19 janvier 2024 et des éléments du dossier répressif, la demande en relation avec le préjudice matériel fondée pour le montant réclamé de 94,41 euros.

La demande est partant fondée et justifiée pour la somme de 94,41 euros et il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **94,41 euros**, avec les intérêts légaux à partir du 19 janvier 2024, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le demandeur au civil entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

AU PENAL :

se déclare compétent pour connaître des contraventions reprochées au prévenu PERSONNE1.);

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cent (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 84,02 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **six (6) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **trente (30) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **dix (10) mois** de cette interdiction de conduire;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 3) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire;

AU CIVIL:

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil **PERSONNE2.)** de sa constitution de partie civile ;

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable** ;

d i t la demande en indemnisation du chef du dommage matériel **fondée** pour le montant de **quatre-vingt quatorze virgule quarante-et-un (94,41) euros** ;

partant **c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** la somme de **quatre-vingt quatorze virgule quarante-et-un (94,41) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 19 janvier 2024, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 65 et 66 du code pénal, des articles 1, 2, 3, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du code de procédure pénale, des articles 1, 2, 9bis, 12, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.